



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 26 mai 2016

SOMMAIRE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES

. Arrêté PREF/DCL/BCAI/2016120-0001 du 29 avril 2016 fixant la liste des communes intéressées par le projet de fusion du SI de la Coumelade Sant Julia Coume et du syndicat mixte du Bassin de la Basse et de la Rivière de Castelnuou

. Arrêté PREF/DCL/BCAI/2016124-0001 du 3 mai 2016 fixant la liste des communes intéressées par le projet de fusion de la communauté de communes Salanque Méditerranée et de la communauté de communes des Corbières avec extension aux communes de Feuilla et Fraissé des Corbières

SOUS-PREFECTURE DE PRADES

. Arrêté SP PRADES 2016/144-0001 du 23 mai 2016 portant réglementation temporaire de la circulation des véhicules à moteur sur les pistes forestières du Llech, de Balaig et Mariailles en forêt domaniale du Canigou à compter du 27 mai 2016

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

SERVICE AMEMAGEMENT

. Avis d'insertion - Création d'un ensemble commercial sur la friche commerciale Comteroux, 1335, avenue d'Espagne à Perpignan (66000)

DELEGATION MER ET LITTORAL

UGL

. Arrêté DDTM/DML/UGL/2016146-0001 du 25 mai 2016 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime pour le mouillage d'un corps mort et l'installation d'un dispositif d'amarrage au profit de M. Jean Cardoner, en bain de Sainte-Catherine, sur le territoire de la commune de Port-Vendres

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

Direction (DIR)

. Décision DDCS/DIR/2016146-0001 du 25 mai 2016 portant subdélégation de signature de Monsieur Eric DOAT, Directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-Orientales

. Décision DDCS/DIR/2016146-0002 du 25 mai 2016 portant subdélégation de signature de Monsieur Eric DOAT, Directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-Orientales – Ordonnateur secondaire délégué

DREAL LANGUEDOC-ROUSSILLON MIDI-PYRENEES

. Arrêté 2016-s-09 du 17 Mai 2016 portant autorisation de capture relâcher de Léopard des murailles

DIVERS

CENTRE HOSPITALIER DE PERPIGNAN

. Note du 13 mai 2016 relative au concours, sur titres, pour l'accès au corps des psychologues au centre hospitalier de Perpignan

PREFECTURE MARITIME DE LA MEDITERRANEE

. Arrêté du 26 mai 2016 réglementant la navigation, le mouillage, la baignade et la plongée sous-marine au droit du littoral, sur la commune de Canet en Roussillon, à l'occasion du Arena Rescue les 28 et 29 mai 2016 (épreuve de natation)



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Direction des Collectivités Locales

Adresse des bureaux : 5 rue Bardou-Job

PERPIGNAN

Bureau du contrôle administratif et de l'intercommunalité

Perpignan, le 3 mai 2016

Ouverture au public : du lundi au vendredi
de 8 h 45 à 12 h et de 13 h 30 à 16 h 30

Dossier suivi par :

Isabelle FERRON

☎ : 04.68.51.68.46

☎ : 04.68.51.68.29

✉ : isabelle.ferron@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRÊTÉ INTERPREFECTORAL
N°PREF/DCL/BCAI/2016124-0001

**fixant la liste des communes intéressées par le projet de
fusion de la communauté de communes Salanque
Méditerranée et de la communauté de communes des
Corbières avec extension aux communes de Feuilla et
Fraissé des Corbières**

LE PREFET DE L'AUDE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5210-1-1 ;

Vu l'article 35 III de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu l'arrêté en date du 23 décembre 1996 autorisant la création de la communauté de communes (CC) Salanque Méditerranée et les arrêtés modificatifs ultérieurs ;

Vu l'arrêté en date du 19 décembre 2012 autorisant la création de la communauté de communes (CC) des Corbières par fusion-extension de la CC de la Contrée de Durban et de la CC des Hautes Corbières ;

Vu le projet de schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) présenté par la préfète des Pyrénées-Orientales à la commission départementale de la coopération intercommunale lors de sa séance du 9 octobre 2015 ;

Vu le projet de schéma départemental de coopération intercommunale présenté par le préfet de l'Aude à la commission départementale de la coopération intercommunale lors de sa séance du 7 octobre 2015 ;



Vu les délibérations par lesquelles le conseil communautaire de la CC Salanque Méditerranée (10/12/2015) et les conseils municipaux des communes de Clairac (09/12/2015), Fitou (09/11/2015 et 14/12/2015) et Pia (14/12/2015) émettent un avis défavorable sur le projet de SDCI des Pyrénées Orientales et valident l'amendement au projet portant sur la fusion des CC Salanque Méditerranée et des Corbières avec extension aux communes de Feuilla et Fraissé des Corbières, membres de la communauté d'agglomération du Grand Narbonne ;

Vu les délibérations par lesquelles le conseil communautaire de la CC des Corbières (08/10/2015 et 09/12/2015) et les conseils municipaux des communes de Cucugnan (30/10/2015 et 07/12/2015), Duilhac sous Peyrepertuse (04/11/2015 et 26/10/2015), Durban Corbières (27/10/2015 et 14/12/2015), Embrès et Castelmaure (16/11/2015 et 14/12/2015), Fontjoncouse (30/10/2015 et 20/11/2015), Maisons (02/12/2015 et 11/12/2015), Montgaillard (27/10/2015 et 03/12/2015), Padern (16/11/2015 et 07/12/2015), Paziols (19/11/2015 et 11/12/2015), Rouffiac des Corbières (04/12/2015), Saint Jean de Barrou (20/10/2015 et 10/12/2015), Soulatgé (11/11/2015 et 11/12/2015), Tuchan (29/10/2015 et 11/12/2015), Villeneuve les Corbières (10/11/2015 et 07/12/2015) et Villesèque des Corbières (26/11/2015 et 10/12/2015) votent contre le projet de SDCI de l'Aude et se prononcent favorablement sur l'amendement relatif à la fusion des CC Salanque Méditerranée et des Corbières avec extension aux communes de Feuilla et Fraissé des Corbières ;

Vu les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes de Feuilla (26/11/2015 et 08/12/2015) et Fraissé des Corbières (11/11/2015 et 14/12/2015) se prononcent contre le projet de SDCI de l'Aude et pour le retrait des deux communes de la CA du Grand Narbonne pour adhérer à la CC Salanque Méditerranée ;

Vu l'amendement au projet de schéma portant sur la fusion des CC Salanque Méditerranée et des Corbières avec extension aux communes de Feuilla et Fraissé des Corbières, membres de la communauté d'agglomération du Grand Narbonne, adopté à la majorité des deux tiers des membres de la CDCI des Pyrénées-Orientales, consultée le 5 février 2016, et à l'unanimité des membres de la CDCI de l'Aude, consultée le 11 mars 2016 ;

Considérant que la proposition de fusion susvisée respectent les objectifs et orientations fixées par l'article L 5210-1-1 du CGCT ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude et de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETEMENT

Article 1^{er} :

Est fixé entre :

- la communauté de communes Salanque Méditerranée, située dans le département des Pyrénées Orientales (66), regroupant les communes de Clairac, Pia et Salses le Château (66) et Fitou (11),

- la communauté de communes des Corbières, située dans le département de l'Aude, regroupant les communes de Cucugnan, Duilhac sous Peyrepertuse, Durban Corbières, Embrès et Castelmaure, Fontjoncouse, Maisons, Montgaillard, Padern, Paziols, Rouffiac des Corbières, Saint Jean de Barrou, Soulatgé, Tuchan, Villeneuve les Corbières et Villesèque des Corbières du département de l'Aude,

- et les communes de Feuilla et Fraissé des Corbières, membres de la communauté d'agglomération du Grand Narbonne, situées dans le département de l'Aude,

le projet de périmètre d'une nouvelle communauté de communes, d'un seul tenant et sans enclave, issue de la fusion des deux groupements de communes.

Article 2 :

Le présent arrêté est notifié aux présidents de la communauté de communes Salanque Méditerranée et de la communauté de communes des Corbières, aux fins d'avis des conseils communautaires respectifs, et aux maires de chaque commune incluse dans le projet de périmètre, aux fins d'accord de chaque conseil municipal.

Les organes délibérants disposent d'un délai de soixante-quinze jours pour se prononcer à compter de la notification du présent arrêté. A défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable.

Article 3 :

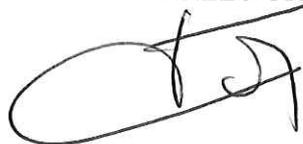
Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude et Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, Messieurs les présidents de la communauté de communes Salanque Méditerranée et de la communauté de communes des Corbières, Mesdames et Messieurs les maires des communes précitées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Aude et des Pyrénées Orientales.

LE PRÉFET DE L'AUDE,



Jean-Marc SABATHÉ

LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES,



Josiane CHEVALIER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Direction des Collectivités Locales

Adresse des bureaux : 5 rue Bardou-Job
PERPIGNAN

Bureau du contrôle administratif et de l'intercommunalité

Perpignan, le 29 avril 2016

Ouverture au public : du lundi au vendredi
de 8 h 45 à 12 h et de 13 h 30 à 16 h 30

Dossier suivi par :

Isabelle FERRON

☎ : 04.68.51.68.46

☎ : 04.68.51.68.29

✉ : isabelle.ferron@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRÊTÉ PREFECTORAL N°PREF/DCL/BCAI/2016120-0001

fixant la liste des communes intéressées par le projet de fusion du syndicat intercommunal de la Coumelade Sant Julia Coume et du syndicat mixte du Bassin de la Basse et de la Rivière de Castelnou

**LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5210-1-1 ;

Vu l'article 40 III de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu l'arrêté en date du 22 août 2000 portant création du syndicat intercommunal (SI) de la Coumelade Sant Julia Coume et l'arrêté du 7 décembre 2001 portant adhésion de Corbère au syndicat ;

Vu l'arrêté en date du 10 juin 1969 autorisant la création du syndicat intercommunal du Bassin de la Basse et de la rivière de Castelnou et les arrêtés modificatifs ultérieurs ;

Vu le projet de schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) présenté par la préfète des Pyrénées-Orientales à la commission départementale de la coopération intercommunale lors de sa séance du 9 octobre 2015 et notamment la proposition de dissolution du SI de la Coumelade Sant Julia Coume en raison de sa faible activité ;

Vu la délibération par laquelle le comité syndical du SI de la Coumelade Sant Julia Coume approuve la fusion du syndicat avec le syndicat mixte de la Basse et du Castelnou ;

Vu le courrier en date du 4 novembre 2015 par lequel le président du syndicat mixte de la Basse et du Castelnou manifeste son intention de fusionner le syndicat mixte avec le SI de la Coumelade Sant Julia Coume ;

Vu la délibération en date du 18 novembre 2015 par laquelle le conseil municipal de Corbère les Cabanes émet un avis favorable au projet de dissolution du syndicat de la Coumelade sous réserve d'un complément d'éléments notamment sur l'impact financier pour la commune ;



Vu l'amendement au projet de schéma portant sur la fusion des syndicats de la Coumelade Sant Julia et Du bassin de la la Basse et rivière de Castelnou, adopté à la majorité des deux tiers des membres de la CDCI des Pyrénées-Orientales, consultée le 5 février 2016 ;

Considérant que la proposition de fusion susvisée respectent les objectifs et orientations fixées par l'article L 5210-1-1 du CGCT ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Est fixé entre :

- le syndicat intercommunal de la Coumelade Sant Julia Coume regroupant les communes de Corbère, Corbère les Cabanes, Millas et Saint Feliu d'Amont,

- le syndicat mixte du bassin de la Basse et rivière de Castelnou regroupant les communes de Camélas, Castelnou, Sainte Colombe de la Commanderie, Saint Feliu d'Amont et Thuir et Perpignan Méditerranée Communauté Urbaine (en représentation-substitution des communes de Canohès, Le Soler, Llupia, Perpignan, Saint Feliu d'Avall et Toulouges),

le projet de périmètre d'un nouveau syndicat mixte issu de la fusion des deux syndicats intercommunaux.

Article 2 :

Le présent arrêté est notifié aux présidents du syndicat intercommunal de la Coumelade Sant Julia Coume et du syndicat mixte du bassin de la Basse et rivière de Castelnou, aux fins d'avis des comités syndicaux respectifs, et aux maires de chaque commune membre des syndicats inclus dans le projet de périmètre et au président de Perpignan Méditerranée Communauté Urbaine, aux fins d'accord de chaque conseil municipal et du conseil communautaire.

Les organes délibérants disposent d'un délai de soixante-quinze jours pour se prononcer à compter de la notification du présent arrêté. A défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable.

Article 3 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le président de Perpignan Méditerranée Communauté Urbaine, Monsieur le président du syndicat intercommunal de la Coumelade Sant Julia Coume, Monsieur le président du syndicat mixte du bassin de la Basse et rivière de Castelnou, Madame et Messieurs les maires des communes précitées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Orientales.



Josiane CHEVALIER

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

S P R A D E S 2016 - 144 - 0001

Sous-Préfecture de Prades

Bureau de la
Règlementation

N°. 41 /2016

Dossier suivi par :
M. Michel TAILLANT
☎ : 04.68.05.39.20
☎ : 04.68.96.29.35
✉ : michel.taillant
@pyrenees-orientales.gouv.fr
Référence : arr ouvert Llech
et Balatg 23052016.odt

ARRETE PREFECTORAL
*portant réglementation temporaire de la circulation des véhicules à moteur
sur les pistes forestières du Llech, de Balaig et Mariailles
en Forêt Domaniale du Canigou
à compter du 27 mai 2016*

LE PREFET DES PYRENEES ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code forestier, notamment ses articles L 121.2, R 121.2 et R 331.3

Vu le code général des collectivités territoriales spécialement L 2213.4 et L 2215.3

Vu le code de la route, spécialement ses articles L 110.1, L 130.3, R 110.1, R 130.1, R 411.5, R 411.8, R 413.1

Vu la loi n° 91.2 du 3 janvier 1991, notamment ses articles 1 et 2 et le décret n° 92.258 du 20 mars 1992 pris pour son application,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié et l'arrêté du 7 juin 1977 relatifs à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'arrêté préfectoral permanent relatif à la protection du Grand Tétras, du 25/10/1983,

Vu l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Laurent Alaton, Sous-Préfet de l'arrondissement de Prades ;

Considérant que les pistes forestières du Llech, de Balaig et de Mariailles, sises en forêt domaniale du Canigou, domaine privé forestier de l'État, font courir aux automobilistes et autres utilisateurs qui les empruntent des risques manifestes d'accident, tant à raison de l'instabilité des rochers qui les surplombent, des intempéries climatiques particulières en période hivernale et en cas de fortes pluies, qu'à raison de l'importance du trafic automobile en période de tourisme estival alors même que ces voies privées ne sont ni conçues ni adaptées pour un trafic d'une telle importance.

Considérant, de surcroît, que le nombre de véhicules empruntant cette voirie forestière d'une part, remet en cause l'esprit même des lieux dont l'attrait réside précisément dans les sentiments de tranquillité, de calme, d'immensité naturelle et sauvage que le public y recherche, d'autre part peut excéder les capacités d'accueil des parcs de stationnement, cette situation pouvant conduire à des risques d'atteinte au milieu naturel par suite d'un stationnement anarchique sur les pelouses.

.../...

Considérant que le milieu naturel auquel donnent accès ces pistes héberge des espèces faunistiques d'intérêt écologique primordial, sensibles au dérangement à certaines périodes (hivernage, reproduction du grand tétras, et du lagopède)

Considérant qu'il convient, eu égard aux caractéristiques particulières de ces voies forestières, aux risques d'atteinte à l'environnement et aux périls environnants liés aux conditions climatiques et à l'instabilité des masses rocheuses, de réglementer la circulation du public et des diverses catégories de véhicules sur cette route, ainsi que leur stationnement, ce dans l'intérêt de la sécurité publique et de la protection du milieu naturel tout en préservant une liberté d'accès du public à un des hauts lieux du tourisme pyrénéen,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Prades.

ARRETE

Article 1 Champ d'application et dispositions générales :

A compter du 27 mai 2016, la circulation et le stationnement des véhicules à moteur sur les routes forestières du Llech et Mariailles, pour l'intégralité de leurs tronçons situés dans la forêt domaniale du Canigou, domaine forestier privé de l'État, sont autorisés sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté.

En période d'ouverture à la circulation publique, les dispositions du code de la route sont applicables de plein droit, sous réserve des mesures édictées par le présent arrêté.

- la vitesse est limitée à 30 km/h.
- le stationnement est interdit en dehors des aires prévues à cet effet et désignées par une signalisation appropriée.
- La circulation est interdite aux véhicules de transport en commun (à partir de 10 places), aux caravanes et aux campings cars.
- La circulation est interdite du coucher au lever du soleil.

Article 2 – Dispositions spécifiques applicables à la route forestière du Llech :

La circulation est **interdite par temps de pluie** afin de prendre en compte le risque important lié aux chutes de pierres

De plus après un épisode pluvieux d'une exceptionnelle intensité, la circulation sera interdite pendant une période d'une durée de 24 heures après la pluie.

La circulation sur le tronçon de piste entre la barrière des Cortalets et le chalet-refuge des Cortalets est interdite à tout véhicule, sauf services habilités cités au 6.1.

Article 3 – Dispositions applicables à la route forestière de Balaig :

-La circulation publique est interdite sur la route forestière de Balaig , sauf pour les services habilités cités au 6.1 et pour les véhicules affectés au transport public de personnes (jusqu'à neuf places) et autorisés selon des modalités et conditions fixées par le Directeur de l'Agence territoriale de l'Office National des Forêts de l'Aude et des Pyrénées-Orientales .

-La circulation est interdite aux véhicules de plus de 3,5 tonnes ainsi qu'aux véhicules de plus de 2,20 mètres de hauteur du col de Millères jusqu'au refuge de Balaig .

- La vitesse est limitée à 15 km/h
- La circulation est interdite du coucher au lever du soleil.

Article 4 : Dispositions spécifiques au week-end de la Trobada les 17, 18 et 19 juin et à la journée de la régénération de la flamme du 22 juin 2016:

Les modalités de circulation sur les pistes forestières du Llech et de Balaig lors de ces deux manifestations sont définies dans des arrêtés préfectoraux spécifiques.

Article 5: Dispositions spécifiques à la période du 2 juillet inclus au 28 août inclus pour la route forestière de Mariailles :

Durant cette période de fréquentation maximale du massif, **la circulation est interdite au delà du parking du Randé** à tous les véhicules, sauf pour les services habilités cités au 6.1 et ceux affectés au transport public de personnes (jusqu'à neuf places) et autorisés selon des modalités et conditions fixées par le Directeur de l'Agence territoriale de l'Office National des Forêts.

Article 6 – Dispositions générales communes s'appliquant à l'ensemble des pistes

Article 6.1 : Services habilités :

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules de l'Office National des Forêts (ONF), aux véhicules des ayants droit de l'ONF dans le cadre de l'activité leur conférant leur qualité d'ayants droit, de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS), à ceux des services de police, de la gendarmerie nationale et des services de secours et de lutte contre l'incendie.

Article 6.2 : Mesures d'urgence :

En cas de péril imminent, nécessitant des mesures d'urgence manifeste, le Directeur d'Agence territoriale de l'ONF peut prendre immédiatement les dispositions propres à assurer la sécurité publique. Il en informe le Préfet dans les 24 heures.

Article 7 – Références et personnes physiques et morales chargées de l'exécution du présent arrêté

Article 7.1 : Référence de l'arrêté abrogé :

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n° 160/2015 en date du 17 novembre 2015.

Article 7.2 : Exécution de présent arrêté :

Les services de l'ONF sont chargés d'apposer la signalisation correspondant aux prescriptions fixées par le présent arrêté.

Article 8 –

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Sous-Préfet de Prades, Monsieur le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Directeur du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, Monsieur le Directeur d'Agence interdépartementale de l'Office National des Forêts Aude-Pyrénées-Orientales, Monsieur le Chef du Service de Restauration des Terrains en Montagne, Madame la Présidente du Syndicat Mixte Canigou Grand Site, Monsieur le Directeur de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Prades, le 23 mai 2016

LE PREFET

p. le Préfet et par délégation

LE SOUS PREFET DE PRADES



Laurent ALATON

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service Aménagement
Unité Politique et
Connaissances Territoriales
Secrétariat CDAC

Perpignan, le

Dossier suivi par Jean-Luc
Garrigue
☎ : 04.68.38.13.22
☎ : 04.68.38.13.24
✉ : jean-luc.garrigue
@pyrenees-orientales.gouv.fr

AVIS D'INSERTION AU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

AVIS SUR PERMIS DE CONSTRUIRE VALANT AUTORISATION D'EXPLOITATION COMMERCIALE EN VUE DE LA CREATION D'UN ENSEMBLE COMMERCIAL A PERPIGNAN

Réunie le 23 mai 2016, la Commission Départementale d'Aménagement Commercial a donné un **avis défavorable** à la demande de création d'un ensemble commercial de 14 913 m² de surface de vente sur la friche commerciale des meubles Comteroux, présentée par la SNC LE PATIO DE COMTEROUX agissant en qualité de promoteur. Cette demande concerne le permis de construire N° 066 136 16 P0062. Ce projet est situé parcelle cadastrée section EW, N° 85, 86, 88, 90, 95, 96 ; 1335, avenue d'Espagne à Perpignan (66000)

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ⇨ +33 (0)4.68.38.12.34
horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 13h30-17h00
Fax : ⇨ +33 (0)4.68.38.11.29

Renseignements : ⇨ INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
⇨ COURRIEL : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

PREFET MARITIME DE LA MEDITERRANEE

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Délégation à la Mer et au
Littoral

Unité Gestion du Littoral

Dossier suivi par :
Johann SCHLOSSER

Nos Réf. :

☎ : 04.68.38.13.70
✉ : ugl.dml.ddtm-66
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le **25 MAI 2016**

ARRETE PREFECTORAL N° DDTM/DML/UGL/2016146-0001

**portant autorisation d'occupation temporaire pour mouillage
d'un corps-mort sur le Domaine Public Maritime et
installation en mer d'un dispositif d'amarrage au profit de M.
Jean CARDONER, en baie de Sainte Catherine sur le
territoire de la commune de Port-Vendres.**

Le Préfet des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la Légion d'Honneur

Le Préfet Maritime de la Méditerranée

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP), notamment les articles R2122-1 à R2122-8 ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Décret N° 2009-1484 du 03 décembre 2009, relatif à la création des Directions Départementales Interministérielles ;

Vu le décret N° 374-2004 du 29 avril 2004, modifié par décret N° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret N° 2004-112 du 06 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;

Vu le décret N° 2010-365 du 09 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 67/97 du 12 septembre 1997 réglementant le mouillage d'engins dans les eaux de la Région Maritime de la Méditerranée ;

Vu l'arrêté préfectoral N° PREF-COOR-2016138-0026 du 17 mai 2016, portant délégation de signature à M. Francis Charpentier, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales ;

Vu la demande de l'intéressé du 10 mai 2016 et la notice Natura 2000 de la même date ;

Vu la décision du Service France Domaine du 27 avril 2015 fixant les conditions financières ;

Considérant l'avis favorable du service gestionnaire du Domaine Public Maritime et l'intérêt de la demande relatif à la préservation du site ;

Sur proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Monsieur Jean CARDONER, né le 03 mai 1939 à Port-Vendres. et demeurant 2 rue de Lattre de Tassigny – 66650 Banyuls sur Mer est autorisé à installer en mer un dispositif d'amarrage, composé d'un corps-mort reposant sur le Domaine Public Maritime et d'une ligne de mouillage (orins avec bouées), destiné à amarrer un bateau immatriculé **PV 836855**, dans la zone de mouillage de la baie de Sainte Catherine, commune de Port-Vendres, conformément au plan de situation annexé.

La destination et les caractéristiques de l'installation sont les suivantes : amarrage d'une bouée de surface sur un bloc de béton, la bouée et le bloc devant porter l'immatriculation du bateau.

L'amarrage auquel est destiné ce corps-mort se fait aux frais et risques du pétitionnaire.

Ce mouillage ne devra en aucun cas porter atteinte à l'environnement (herbier de posidonies...).

Les orins de mouillage ne devront compter aucun câble métallique.

La bouée devra être sphérique, de couleur blanche et porter le numéro d'immatriculation du bateau et le rayon d'évitage égal à la somme de la longueur du navire et de la longueur de l'amarrage.

Le montage du dispositif sera conforme au croquis annexé.

ARTICLE 2 :

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, du 1^{er} juillet 2016 au 31 août 2016.

L'ensemble du mouillage (corps-mort, orins et bouées) sera enlevé dès la fin de cette période. La mise en place et l'enlèvement seront obligatoirement constatés par le service gestionnaire du Domaine Public Maritime, l'Unité Gestion du Littoral de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, qu'il conviendra de prévenir au : 04 68 38 13 74 ou 04 68 38 13 71.

L'occupation cessera de plein droit à l'échéance.

L'autorisation ne pourra être en aucun cas prorogée.

Au cours de cette période de 2 mois, l'autorisation pourra être modifiée ou rapportée en tout ou partie, pour motif d'intérêt général ou pour inexécution d'une quelconque des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

La présente autorisation étant accordée à titre précaire et révocable, l'Administration se réserve la faculté de modifier ou de retirer l'autorisation, si elle le jugeait utile pour quelque cause que ce soit, sans que le permissionnaire puisse réclamer, pour ce fait, aucune indemnité ou dédommagement. En cas de révocation, il devra faire rétablir les lieux dans leur état primitif. S'il ne remplissait pas cette obligation, il y serait pourvu d'office et à ses frais par l'Administration.

Certaines infractions au présent arrêté pourront être poursuivies et réprimées conformément aux dispositions des articles R 610-5 et R 635-8 du Code Pénal.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article L2125-1 du CGPPP, le bénéficiaire devra acquitter, auprès de la caisse de la Direction Départementale des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales, une redevance fixée par le Service France Domaine (Article L 30 de l'ancien Code du Domaine de l'Etat, maintenu en vigueur par l'ordonnance du 21 avril 2006) et exigible, dans les dix jours de la notification du présent arrêté, conformément à l'article L 2125-5 du CGPPP.

- le montant de la redevance annuelle pour occupation non économique est fixé forfaitairement à : **144,00 €** (cent quarante-quatre euros).

La redevance est révisable par les soins du service France Domaine le 1^{er} janvier de chaque année. La nouvelle redevance prend effet un mois après le jour où elle a été notifiée.

En cas de retard dans le paiement d'un seul terme et sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, les sommes non payées porteront intérêt au taux d'intérêt légal, quelle que soit la cause du retard. Les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts (art. L2125-5 du CGPPP).

ARTICLE 5 :

La présente autorisation est personnelle non cessible et n'est pas constitutive de droits réels.

ARTICLE 6 :

Dans le cas où, pour quelque cause que ce soit, la présente autorisation serait résiliée, la redevance imposée au bénéficiaire cessera de courir à partir du jour de la notification de la décision de révocation de son titre, et le bénéficiaire ne pourra se pourvoir afin de restitution de ce qu'il aurait payé en excédent.

ARTICLE 7 :

Le bénéficiaire ne pourra établir, sur le terrain, objet de la présente autorisation d'occupation temporaire, que les ouvrages autorisés par le présent arrêté. Toute modification, de quelque nature qu'elle soit, sera soumise à l'accord préalable express de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales.

ARTICLE 8 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le pétitionnaire sera seul responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance, ou toute autre faute commise.

ARTICLE 9 :

Toute transgression d'une des obligations contenues dans cet arrêté entraînera la résiliation immédiate de l'autorisation, après mise en demeure non suivie d'effet.

ARTICLE 10 :

A la cessation de la présente autorisation, les installations visées à l'article 1^{er} devront être enlevées et les lieux remis en leur état primitif par le bénéficiaire. A défaut par celui-ci, de s'être acquitté de cette obligation dans le délai de trois mois à dater de la cessation de l'autorisation, il pourra y être pourvu d'office à ses frais et risques par l'Administration.

ARTICLE 11 :

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être contesté par le bénéficiaire ou toute personne ayant un intérêt à agir, selon les termes des articles R421-1 et suivants du Code de Justice Administrative.

Un recours contentieux devra être déposé par l'intéressé devant le tribunal administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34063 Montpellier Cédex 2, dans les deux mois de la réception de la notification et par les tiers intéressés dans les deux mois suivant la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 12 :

Ampliation du présent acte publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, sera adressée à monsieur le Directeur du Service France Domaine et à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, aux fins de son exécution.

Un exemplaire du présent arrêté sera remis à **Monsieur Jean CARDONER** par les soins du Service France Domaine de la Direction Départementale des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales, lors du paiement de la redevance.

Copie du présent arrêté sera adressée à :

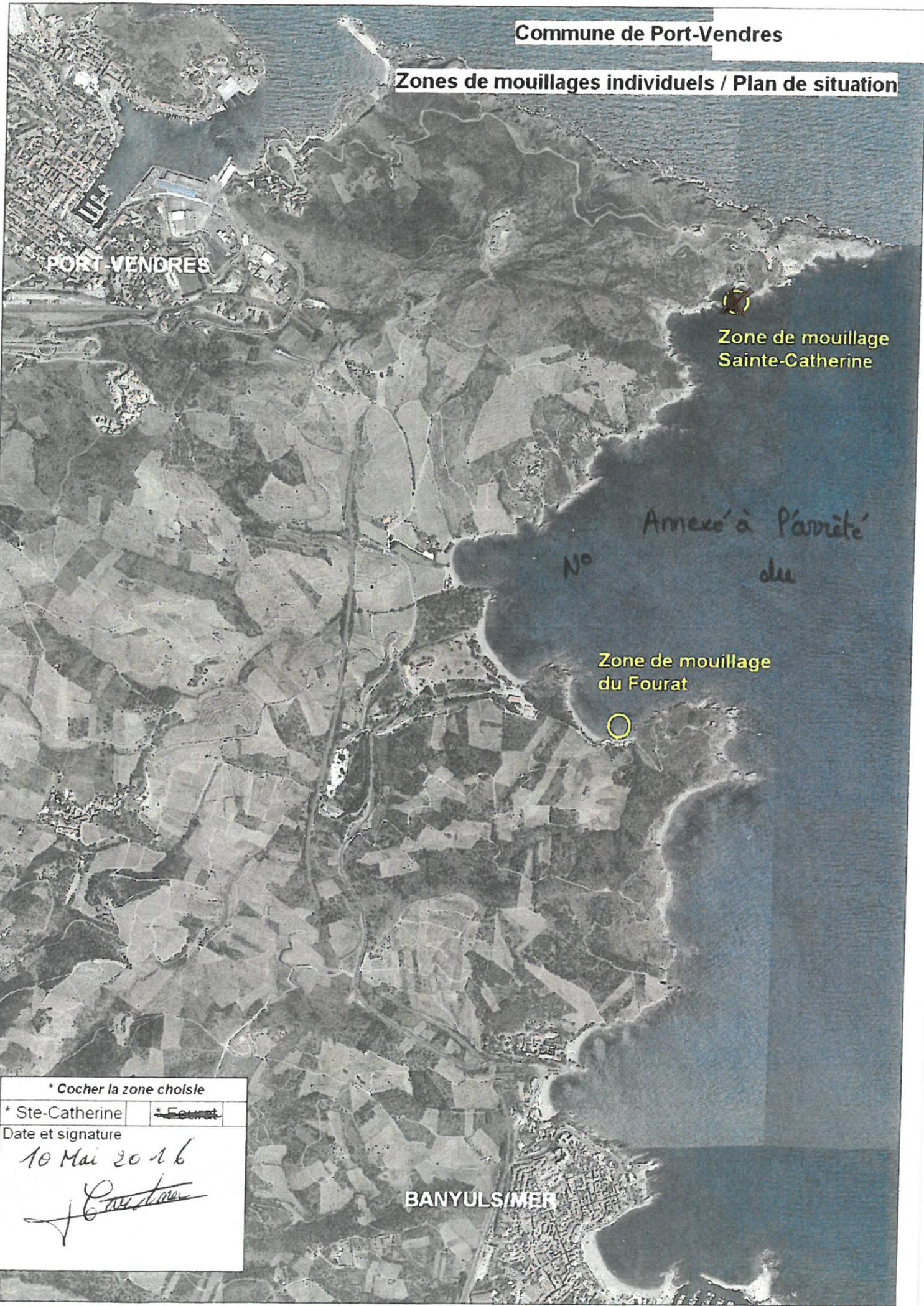
- Commune de Port-Vendres,
- DDTM/DML/ULAM
- Gendarmerie Nationale- Brigade Nautique de Saint-Cyprien.

Perpignan, le **25 MAI 2016**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Délégué à la Mer et au Littoral
Directeur Adjoint


Stéphane PERON

Zones de mouillages individuels / Plan de situation



Zone de mouillage
Sainte-Catherine

Zone de mouillage
du Fourat

Annexé à l'arrêté de
No

* Cocher la zone choisie

* Ste-Catherine ~~* Fourat~~

Date et signature
10 Mai 2016

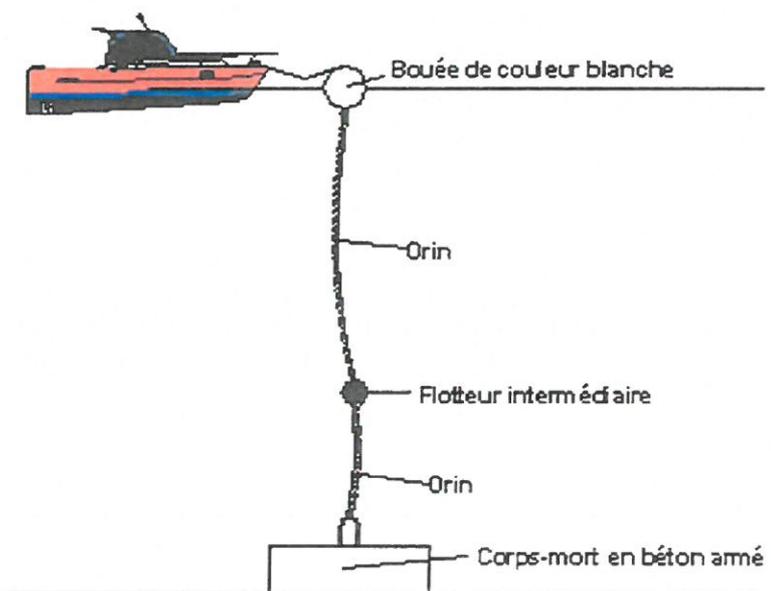
J. Cassin

BANYULS/MER

CROQUIS n°1

Annexé à l'annexe N°

du





PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction départementale
de la cohésion sociale
Secrétariat général**

Décision de subdélégation de signature de M. Eric DOAT, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale

Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale des Pyrénées-Orientales

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code du service national ;

VU le code du sport ;

VU le code du tourisme ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;

- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU le décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;
- VU le décret du 21 avril 2016 nommant M. Philippe VIGNES, préfet des Pyrénées-Orientales ;
- VU l'arrêté du Premier ministre en date du 23 décembre 2014 renouvelant M. Eric DOAT dans ses fonctions de directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-Orientales ;
- VU l'arrêté du Premier ministre en date 07 septembre 2011 nommant Mme Anne LEVASSEUR, directrice départementale adjointe de la cohésion sociale des Pyrénées-Orientales ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2010004-32 du 4 janvier 2010 portant organisation de la Direction départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Orientales;
- VU l'arrêté préfectoral n° PREF-COOR-2016138-0030 du 17 mai 2016 portant délégation de signature à M. Eric DOAT, directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-Orientales ;
- VU la circulaire du Premier ministre en date du 31 décembre 2008 relative à l'organisation de l'administration départementale de l'Etat ;
- VU la délégation de gestion relative à la procédure de tarification des établissements sociaux et des services mettant en œuvre des mesures de protection des majeurs en date du 29 avril 2016 ;

DECIDE

Article 1^{er} : La subdélégation de signature générale donnée aux responsables cités à l'article 2 du présent arrêté concerne :

- toutes correspondances à l'exception de celles adressées aux ministres, aux secrétaires d'état, aux préfets, aux parlementaires, au président du conseil départemental ainsi que de toute circulaire adressée à l'ensemble des maires du département.

Toutefois, les correspondances techniques ou urgentes adressées au Ministère de la Ville, de la Jeunesse et des Sports, au Ministère des Affaires Sociales, de la Santé et des droits des femmes, au Ministère du Logement, de l'Egalité des territoires et de la Ruralité, au Ministère du Travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et du Dialogue Social ainsi que celles adressées à la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale pourront être envoyées sous-couvert du préfet.

- toutes pièces administratives et décisions relatives aux matières suivantes :

DELEGATION	REFERENCES
<p><u>A-SECRETARIAT GENERAL</u></p> <p><u>1-Actes et décisions relatifs à la gestion du personnel</u></p> <p>Ensemble des actes et décisions afférentes à la gestion des personnels d'Etat titulaires, stagiaires et contractuels, des personnels vacataires</p> <p>Décision relative à la gestion des directeurs d'établissements sociaux publics</p>	<p>Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires</p> <p>Loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique de l'Etat,</p> <p>Décret n° 92-737 du 27 juillet 1992 portant déconcentration en matière de gestion des personnels</p> <p>Décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat</p> <p>Décret n°86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat</p> <p>Décret n°2005-1095 du 1 septembre 2005 modifié relatif à l'évaluation des personnels de direction des établissements mentionnée à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée</p>
<p><u>2 – Actes de gestion des services</u></p> <p>Actes de gestion des moyens et matériels des services sauf pour les acquisitions d'immeubles et les prises de bail</p>	
<p><u>3- Actes relatifs à l'organisation et au fonctionnement des services</u></p>	
<p><u>B – COHESION SOCIALE EN DIRECTION DES POPULATIONS ET DES PUBLICS VULNERABLES</u></p> <p><u>1-Mandataires judiciaires à la protection des majeurs, préposés d'établissement et délégués aux prestations familiales</u></p> <p>Dotation globale de financement et procédure budgétaire des établissements et services</p>	<p>Article L. 361-1 du Code de l'action sociale et des familles et Décret n°2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux</p>

<p>Liste départementale des mandataires judiciaires et des délégués aux prestations familiales</p> <p>Agrément des mandataires judiciaires et des délégués aux prestations familiales</p> <p>Déclaration des préposés d'établissement</p> <p>Contrôle de l'activité des mandataires judiciaires, des préposés d'établissement et des délégués aux prestations familiales (injonction, suspension et retrait des agréments, annulation des effets de la déclaration)</p> <p>Conventions de financement des mandataires judiciaires personnes physiques exerçant à titre individuel</p> <p>Décision d'exonération de la participation de la personne protégée</p> <p>Autorisation et contrôle de conformité des services mettant en œuvre des mesures de protection judiciaire des majeurs et d'aide à la gestion du budget familial</p>	<p>Articles L. 471-2 et L. 474-1 du Code de l'action sociale et des familles</p> <p>Articles L.472-2 et L.474-1 du Code de l'action sociale et des familles</p> <p>Articles L. 472-6 et L. 472-8 du Code de l'action sociale et des familles</p> <p>Articles L.472-10 et L. 474-5 du Code de l'action sociale et des familles</p> <p>Articles L. 472-3, R. 472-8 et R. 472- 9 du Code de l'action sociale et des familles et décret n°2008-1553 du 31 décembre 2008 relatifs à l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs</p> <p>Décret n°2011-936 du 1^{er} août 2011 et arrêté du 3 août 2011 relatif à la rémunération des mandataires individuels</p> <p>Article R. 471-5-3 du Code de l'action sociale et des familles</p> <p>Articles L.313-2, L.313-3, R. 313-7 à R.313-7-3, D.313-11 à D. 313-14 du Code de l'action sociale et des familles</p>
<p><u>2-Aide sociale</u></p> <p>Recours devant les juridictions d'Aide Sociale et notification des décisions de la commission départementale d'Aide Sociale</p> <p>Décisions concernant l'attribution de la protection complémentaire en matière de santé et l'aide au paiement d'une assurance complémentaire santé y compris les remises ou réductions de dettes</p> <p>Recours à l'encontre des bénéficiaires de l'aide sociale revenus à meilleure fortune et à l'encontre des bénéficiaires de successions, donataires ou légataires.</p> <p>Attribution des prestations d'aide sociale et d'aide médicale prises en charge par l'Etat</p>	<p>Articles L. 134-1 et L. 134-6 du Code de l'action sociale et des familles</p> <p>Articles L. 861-5, L. 861-10, L. 863-3, R. 861-13 à R. 861-16, R. 861-23 et R. 861-24 du Code de la sécurité sociale</p> <p>Articles L. 132-8 et L. 132-9 du Code de l'action sociale et des familles</p> <p>Articles L. 121-7 et L. 131-2, L.251-1 à L.253-4, R.251 à R.251-3 du Code de l'action sociale et des familles</p>

<p>Convention relative aux bénéficiaires de l'aide médicale de l'Etat.</p> <p>Attribution de l'Allocation de Solidarité aux Personnes Agréées (ASPA) et de l'Allocation Supplémentaire d'Invalidité (ASI)</p> <p>Rapatriement des malades ressortissant d'un pays étranger hospitalisés dans un établissement de soins et d'hospitalisation en France.</p>	<p>Articles L. 321-1 et L. 861-3 du code de la sécurité sociale.</p> <p>Articles L 815-7 à L. 815-12, L. 815-27 à L. 815-29 du Code de la sécurité sociale</p> <p>Note d'information de la DSS du 28 juillet 2011 relative aux demandes d'ASPA et d'ASI formulées par des fonctionnaires de l'Etat</p> <p>Lettre ministérielle n°2876 du 18 juillet 1983</p> <p>Circulaire n° 299 du 5 janvier 1989 du Ministère de la Solidarité, de la Santé et de la Protection Sociale</p>
<p><u>3-Exercice de la tutelle des pupilles de l'Etat</u></p>	<p>Article L.224-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles</p>
<p><u>4-Handicap</u></p> <p>Délivrance de la carte européenne de stationnement pour personnes handicapées</p> <p>Avis donné à la commission consultative de sécurité et d'accessibilité</p>	<p>Article L. 241-3-2 du Code de l'action sociale et des familles</p> <p>Articles R. 241-16 et suivants du Code de l'action sociale et des familles</p> <p>Décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité</p>
<p><u>5-Comité médical et Commission de réforme</u></p> <p>Désignation des médecins agréés</p> <p>Décisions concernant les congés maladies des praticiens hospitaliers à temps plein et à temps partiel</p>	<p>Décret n° 86-442 du 14 mars 1986 titre 1-article1</p> <p>Articles R. 6152-36 à R. 6152-49 et articles R. 6152-228 à R. 6152-235 du Code de la santé publique</p>
<p><u>6- Aire d'accueil des gens du voyage</u></p> <p>Conventions annuelles fixant le montant de l'aide forfaitaire attribuée aux gestionnaires des aires d'accueil</p>	<p>Décret n°2014-1742 du 30 décembre 2014 relatif à l'aide versée aux gestionnaires d'accueil des gens du voyage</p> <p>Article L851-1 du code de la sécurité sociale</p>

<p><u>7- Politique de la ville</u></p> <p>Les décisions d'irrecevabilité ou de rejet de demande de subvention</p> <p>Les décisions et conventions de subvention et leurs avenants</p>	<p>Loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine</p> <p>Décret n° 2014-394 du 31 mars 2014 portant création du commissariat général à l'égalité des territoires</p> <p>Décret n° 2015-129 du 5 février 2015 fixant les modalités et le calendrier de transfert des activités de l'Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances à l'État</p>
<p><u>C – VEILLE SOCIALE HEBERGEMENT ET LOGEMENT SOCIAL</u></p> <p><u>1 – Création ou transformation des établissements sociaux et services</u></p> <p>A l'exception des arrêtés de création ou de transformation des établissements et services, toutes correspondances afférentes à :</p> <p>- la procédure d'appel à projet d'autorisation et d'évaluation</p> <p>- le contrôle de conformité</p>	<p>Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 codifiée aux articles L. 313-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles</p> <p>Articles L. 313-1-1, R. 313-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles</p> <p>Décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 et circulaire du 28 décembre 2010</p> <p>Décret n°2014-565 du 30 mai 2014</p> <p>Décret n°2014-1368 du 14 novembre 2014</p> <p>Articles D. 313-11 à D. 313-14 du code de l'action sociale et des familles</p>
<p><u>2 – Gestion budgétaire et comptable des établissements sociaux</u> (Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale et Centres d'Accueil pour Demandeurs d'Asile)</p> <p>Courriers relatifs à la gestion de la tarification des prestations fournies par les établissements et services (CHRS – CADA) au titre des BOP 177 (Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables) et 303 (Immigration et asile)</p> <p>Courriers ayant trait à la procédure contradictoire (réception et examen des documents budgétaires et comptables des établissements susvisés)</p> <p>Courriers ayant trait à :</p> <p>- l'examen, l'approbation ou l'opposition de révision des prévisions annuelles de dépenses et de recettes d'exploitation.</p>	<p>Code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L 312 -1- I – 8 ° et 13 °</p> <p>Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 314-1 et suivants, R. 314-1 et suivants, R. 314-105 et suivants, et R. 314-150 à R. 314-157 du code de l'action sociale et des familles</p> <p>Décrets n°2006-422 du 7 avril 2006, n°2008-1500 du 30 décembre 2008 et 2010-344 du 31 mars 2010</p> <p>Décret n° 2007-399 du 23 mars 2007 relatif aux centres d'accueil pour demandeurs d'asile.</p>

<p>- l'approbation ou l'opposition des modifications des projets d'investissement et les variations du tableau des effectifs du personnel</p>	<p>d'accueil pour demandeurs d'asile.</p>
<p>3- <u>Subventions au titre du BOP 177 (Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables) et du BOP 303 (Immigration et asile)</u></p> <p>Conventions et avenants attribuant des subventions de fonctionnement aux établissements sociaux relevant de la veille sociale et de l'hébergement et du logement adapté (BOP 177)</p> <p>Conventions attribuant des subventions pour la prise en charge sanitaire des publics du centre de rétention administrative (BOP 303)</p>	<p>Loi n°98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre l'exclusion</p> <p>Loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion</p> <p>Décret n° 2001-236 du 19 mars 2001 relatif aux centres de et locaux de rétention administrative</p>
<p>4 –<u>Orientation des demandes d'hébergement dans le cadre du Service intégré d'accueil et d'orientation (SIAO)</u></p> <p>Courriers établis par le secrétariat du SIAO</p>	<p>Articles L 345-2 et L. 345-2-4 et suivants du Code de l'action sociale et des familles</p>
<p>5 – <u>Admission des demandeurs d'asile en CADA</u></p> <p>- Courriers et documents relatifs aux dossiers relevant de l'admission des demandeurs d'asile en CADA (procédure régionale d'accueil sous compétence de l'OFII)</p>	<p>Articles 23 et 24 de la loi n°2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile</p> <p>Article 20 du décret d'application n°2015-1166 du 21 septembre 2015</p> <p>Articles L. 348-1 à L. 348-4 du code de l'action sociale et des familles</p> <p>Articles L. 744-1 à L. 744-5 et articles R. 744-1 à R. 744-14 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile</p>

<p><u>6 - Prévention des expulsions locatives et instruction des procédures d'expulsion</u></p> <p>Correspondances relatives à l'instruction des dossiers d'expulsion locative du stade de l'assignation à comparaître au commandement de quitter les lieux, à l'exception de l'accord ou du refus du concours de la force publique sollicité pour l'exécution de la décision judiciaire.</p> <p>Courriers relatifs à la Commission départementale de coordination des actions de prévention des expulsions locatives (CCAPEX) et à la charte de prévention des expulsions locatives</p>	<p>Loi n°90-449 du 31 mai 1990 modifiée visant à la mise en œuvre du droit au logement</p> <p>Loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre l'exclusion.</p> <p>Loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion</p> <p>Loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR)</p> <p>Décret n°2015-1384 du 30 octobre 2015 relatif à la CCAPEX</p> <p>Décret n°2016-393 du 31 mars 2016 relatif à la charte de prévention de l'expulsion</p>
<p><u>7 - Réserve préfectorale</u></p> <p>Documents et courriers aux bailleurs, aux associations et aux particuliers sur la mobilisation du contingent préfectoral, le dossier unique de demande de logement social et la réforme intercommunale des attributions de logements sociaux.</p>	<p>Loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement.</p> <p>Loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR)</p> <p>Décrets n°2015-522, 2015-523 et 2015-524 du 12 mai 2015 relatifs à la gestion de la demande de logement social</p> <p>Articles L. 441-1 et R. 441-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation</p>
<p><u>8 - Droit au logement opposable</u></p> <p>Correspondances aux bailleurs, aux maires, aux associations, aux organismes collecteurs de l'UESL et aux particuliers se rapportant à l'instruction des dossiers et aux décisions de la commission de médiation</p>	<p>Loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable</p> <p>Décret n°2007-1677 du 28 novembre 2007, n°2010-398 du 22 avril 2010 et n°2014-116 du 11 février 2014</p> <p>Loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR)</p> <p>Articles L. 313-26-2, L. 441-2-3 à L. 441-2-6 et R. 441-13 à R. 441-18-5 du Code de la construction et de l'habitation</p>
<p><u>9 - Financement du dispositif de soutien à l'Aide Alimentaire et avis sur les demandes d'habilitation des organismes</u></p>	<p>Décret n°2012-63 du 19 janvier 2012 relatif à l'aide alimentaire</p> <p>Articles R.115-1 et R. 115-6 du Code de l'action sociale et des familles et articles L. 230-6 et R. 230-9 à R. 230-24 du code rural et de la pêche maritime</p>

<p><u>10- Domiciliation des personnes sans domicile stable</u></p> <p>Courriers et correspondances relatifs à la liste des organismes agréés</p>	<p>Article 46 de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR)</p> <p>Décrets n°2007-893 du 15 mai 2007 et n°2007-1124 du 20 juillet 2007 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable</p> <p>Circulaire du 25 février 2008</p> <p>Articles L. 264-1 à L. 264-8, D. 264-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles</p>
<p><u>11- Avis et correspondances sur les demandes d'agrément des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées</u></p>	<p>Décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009</p> <p>Circulaire ministérielle du 6 septembre 2010</p> <p>Articles L. 365-1, R. 365-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation</p>
<p><u>12 - Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD)</u></p> <p>Courriers relatifs à l'élaboration et la mise en œuvre du PDALHPD</p>	<p>Loi n°90-449 du 31 mai 1990 modifiée visant à la mise en œuvre du droit au logement</p> <p>Loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR)</p> <p>Article L. 312-5-3 du Code de l'action sociale et des familles</p>
<p><u>D – SPORTS, VIE ASSOCIATIVE ET EDUCATION POPULAIRE</u></p> <p><u>1- Décisions en matière de réglementation et de contrôle des activités physiques et sportives</u></p>	<p>Article L.212-11 ; L.212-13 ; L.322-3 et L.322-5 du code du sport</p>
<p><u>2- Brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA)</u></p> <p>- Décisions relatives au fonctionnement du jury d'examen du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA), à l'organisation et au déroulement des épreuves et à la délivrance du diplôme correspondant.</p> <p>Agrément des associations préparant les candidats au BNSSA</p>	<p>Arrêtés préfectoraux n°2011314-0029 et n°2011314-0030 du 10 novembre 2011 portant organisation du déroulement de l'examen pour l'obtention du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique, ainsi que du contrôle de la surveillance des baignades et des établissements de natation d'accès payant</p> <p>Arrêté du 22 juin 2011 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique.</p> <p>Arrêté du 5 septembre 1979 portant agrément des associations en vue de la préparation du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique.</p>

Arrêté de dérogation permettant aux titulaires du BNSSA de surveiller les piscines d'accès payant	Décret n°77-1177 du 20 octobre 1977 modifié relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation Arrêté du 26 juin 1991 relatif à la surveillance des activités aquatiques de baignade et de natation
3- <u>Décisions en matière de protection des mineurs</u>	Article L.227-1 à L.227-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles et articles L.2324-1 à L.2324-4 du Code de la Santé Publique
4- <u>Service civique et volontariat associatif</u> Courriers attenants à l'instruction des dossiers de demande d'agrément déposés par les organismes sans but lucratif ou les personnes morales de droit public exerçant une activité à l'échelon départemental ou local	Article R121-33 du code du service national Décret n°2016-137 du 9 février 2016 relatif aux agréments d'engagement de service civique et de volontariat associatif codifié à l'article R 121-35 du code du service national
5- <u>Décisions d'agrément des associations d'éducation populaire</u>	Décret n° 2002-571 du 22 avril 2002
6- <u>Conventions de projet éducatif territorial</u>	Article L.551-1 du code de l'éducation Décret 2013-707 du 2 août 2013 relatif au projet éducatif territorial
7- <u>Autorisations spéciales de manifestations nautiques sur les plans d'eau de Villeneuve de la Raho, Bages, Pollestres et Montescot</u> (al 3.1.f de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2013)	Loi n°64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution Loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau Décret n°73-912 du 21 septembre 1973 portant règlement général de la police et de la navigation intérieure Arrêté préfectoral n°2013200-0007 du 19 juillet 2013 portant réglementation de l'exercice de la navigation de plaisance et les activités sportives et touristiques sur les plans d'eau de Villeneuve de la Raho, Bages, Pollestres et Montescot.

Article 2 : La subdélégation de signature est donnée à :

- **Mme Anne LEVASSEUR**, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale, **pour toutes les affaires** ;

- **Mme Danièle BENET**, inspectrice principale de l'action sanitaire et sociale pour les actes mentionnés au paragraphe B :

Cohésion sociale en direction des populations et des publics vulnérables.

En cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, délégation est donnée à Mme Jocelyne VAN ELVERDINGHE, attachée d'administration de l'Etat.

- **M. Stéphane DROUET**, inspecteur hors classe de l'action sanitaire et sociale pour les actes mentionnés au paragraphe C :

Veille sociale, hébergement et logement social.

En cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, délégation est donnée à Mme Jeannine BONELLO, attachée principale d'administration des affaires sociales.

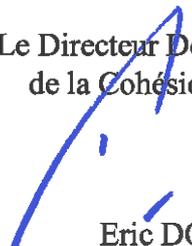
- **M. Jean-Pierre CHAUSSIER**, inspecteur principal de la jeunesse et des sports pour les actes mentionnés au paragraphe D : **Sport, vie associative et éducation populaire.**

Article 3 : Toutes les dispositions antérieures à la présente décision de subdélégation de signature du directeur départemental de la cohésion sociale sont abrogées.

Article 4 : Le directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-Orientales est chargé de l'exécution et de la notification de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Perpignan, le **25 MAI 2016**

Le Directeur Départemental
de la Cohésion Sociale



Eric DOAT

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction départementale
de la cohésion sociale**
Secrétariat Général

**Décision portant subdélégation de signature de M. Eric DOAT,
Directeur départemental de la Cohésion Sociale.
Ordonnateur secondaire délégué**

Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale des Pyrénées-Orientales

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU le décret n°98-81 du 11 février 1998 modifié, relative à la déconcentration des décisions prises par l'Etat en matière de prescription quadriennale et le décret n° 99-89 du 8 février 1999 pris pour l'application du décret n°98-81 susvisé ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2006-975 du 1^{er} août 2006 modifié portant code des marchés publics ;
- VU le décret n°2009-360 du 31 mars 2009 modifié relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret du 21 avril 2016 nommant M. Philippe VIGNES, préfet des Pyrénées-Orientales ;
- VU l'arrêté du Premier Ministre en date du 23 décembre 2014 renouvelant M. Eric DOAT dans ses fonctions de directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-Orientales ;

- VU l'arrêté du Premier Ministre en date du 07 septembre 2011 nommant Mme Anne LEVASSEUR, directrice départementale adjointe de la cohésion sociale des Pyrénées-Orientales ;
- VU la circulaire du Premier Ministre en date du 31 décembre 2008 relative à l'organisation de l'administration départementale de l'Etat;
- VU l'arrêté préfectoral n°2010004-32 du 4 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Orientales ;
- VU l'arrêté préfectoral n° PREF-COOR-2016138-0030 du 17 mai 2016 portant délégation de signature à M. Eric DOAT, directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-Orientales ;
- VU l'arrêté préfectoral n° PREF-COOR-2016138-0031 du 17 mai 2016 portant délégation de signature à M. Eric DOAT, directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-Orientales en qualité d'ordonnateur secondaire délégué ;

DECIDE

Article 1 : S'agissant des actes relatifs à l'exécution des recettes et des dépenses relevant des budgets opérationnels de programme (BOP) suivants :

N° Programme	Programme
104	Intégration et accès à la nationalité française
303	Immigration et Asile
147	Politique de la Ville
304	Inclusion sociale et protection des personnes
137	Egalité entre les femmes et les hommes
157	Handicap et dépendance
177	Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables
183	Protection maladie
135	Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat
333	Moyens mutualisés des administrations déconcentrées
309	Entretien des bâtiments de l'Etat

à l'exclusion des :

- opérations de fongibilité et d'utilisation des marges de manœuvre qui relèvent de la compétence du responsable du BOP, après avis préalable des préfets de région et de département,
- ordres de réquisition du comptable public,
- décisions de passer outre aux avis défavorables du directeur départemental des finances publiques en matière d'engagement des dépenses,
- décisions attributives de subventions excédant 30 000€,
- conventions passées au nom de l'Etat, en application de l'article 59 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004,

Demeurent également soumis au visa préalable du préfet :

- les acquisitions et locations de biens immobiliers
- les engagements pour frais publicitaires ou éditions de plaquettes.

délégation de signature est donnée à :

Mme Anne LEVASSEUR, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale pour tous les programmes ;

Mme Danièle BENET, inspectrice principale de l'action sanitaire et sociale pour les programmes : 104, 147, 304, 183 ;

M. Stéphane DROUET, inspecteur hors classe de l'action sanitaire et sociale pour les programmes : 177, 303, 135, 304.

Article 2 : S'agissant de la validation dans l'application informatique de l'État, **CHORUS-Formulaire**, des actes d'ordonnancement liées aux opérations budgétaires initiées dans le cadre des missions de la direction, délégation de signature est donnée à :

- **Mme Anne LEVASSEUR**, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale ;
- **M. Xavier SANMARTI**, secrétaire administratif du ministère des affaires sociales de classe exceptionnelle ;
- **Mme Francine LERAILLEZ**, secrétaire administratif du ministère des affaires sociales de classe exceptionnelle ;
- **Mme Rose-Marie ARTHAUD**, adjointe administrative principale de deuxième classe du ministère des affaires sociales.

Article 3 : S'agissant de la validation des ordres de mission et des états de frais dans **Chorus-DT**, en qualité de **valideur hiérarchique**, délégation de signature est donnée, dans le périmètre des attributions de la direction, à :

- **Mme Anne LEVASSEUR**, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale ;
- **M. Stéphane DROUET**, inspecteur hors classe de l'action sanitaire et sociale ;

- **Mme Danièle BENET**, inspectrice principale de l'action sanitaire et sociale ;
- **Mme Jeannine BONELLO**, attachée principale d'administration de l'État ;
- **Mme Jocelyne VAN-ELVERDINGHE**, attachée d'administration de l'État.

Article 4 : S'agissant de la validation des états de frais dans Chorus-DT, en qualité de service gestionnaire, gestionnaire contrôleur et de gestionnaire valideur, délégation de signature est donnée, dans le périmètre des attributions de la direction, à :

- **M. Xavier SANMARTI**, secrétaire administratif du ministère des affaires sociales de classe exceptionnelle ;
- **Mme Francine LERAILLEZ**, secrétaire administratif du ministère des affaires sociales de classe exceptionnelle ;
- **Mme Marie-Odile TALAVERA**, secrétaire administratif de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur de classe normale.

Article 5 : S'agissant de l'administration des collaborateurs, de la gestion des factures dans Chorus-DT et dans le rôle Budget Local Dotation, délégation de signature est donnée, dans le périmètre des attributions de la direction, à :

- **M. Xavier SANMARTI**, secrétaire administratif du ministère des affaires sociales de classe exceptionnelle.

Article 6 : S'agissant de la gestion du programme carte achats, en qualité de responsable programme carte achats, délégation de signature est donnée à :

- **Mme Anne LEVASSEUR**, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale ;

Article 7 : S'agissant de l'utilisation de la carte achats, en qualité de porteur de carte, délégation de signature est donnée à :

- **M. Xavier SANMARTI**, secrétaire administratif du ministère des affaires sociales de classe exceptionnelle.
- **Mme Marie-Odile TALAVERA**, secrétaire administratif de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur de classe normale.

Article 8 : S'agissant de la validation dans l'application GISPRO, en qualité de valideur responsable, délégation de signature est donnée à :

- **Mme Danièle BENET**, inspectrice principale de l'action sanitaire et sociale ;
- **Mme Martine TOLOSA**, secrétaire administrative de classe normale du ministère de l'intérieur ;
- **Mme Véronique CHIVALIER**, adjoint administrative principale 1ère classe du ministère de l'intérieur.

Article 9 : S'agissant de la validation dans l'application GISPRO, en qualité d'ordonnateur, délégation de signature est donnée à :

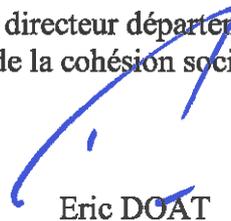
- **Mme Danièle BENET**, inspectrice principale de l'action sanitaire et sociale ;
- **Mme Martine TOLOSA**, secrétaire administrative de classe normale du ministère de l'intérieur.

Article 10 : Toutes les dispositions antérieures à la présente décision de subdélégation de signature du directeur départemental de la cohésion sociale sont abrogées.

Article 11 : Le directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-Orientales est chargé de l'exécution et de la notification de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Perpignan, le **25 MAI 2016**

Le directeur départemental
de la cohésion sociale,



Eric DOAT



PREFECTURE DE L'ARIEGE

PREFECTURE DES PYRENEES ORIENTALES

**Arrêté n° 2016-s-09 du 17 mai 2016
portant autorisation de capture relâcher de Lézard des murailles**

**La Préfète de l'Ariège
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**La Préfète des Pyrénées Orientales
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite
Chevalier du Mérite agricole**

- Vu le livre IV du Code de l'environnement, dans sa partie législative et notamment ses articles L.411-1 et L. 411-2,
- Vu le livre II du Code de l'environnement, dans sa partie réglementaire et notamment ses articles R.411-1 à R.411-14,
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application,
- Vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 relatif aux conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement,
- Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 janvier 2016 de la Préfecture de l'Ariège donnant délégation de signature à Monsieur Didier KRUGER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 janvier 2016 de la Préfecture des Pyrénées Orientales donnant délégation de signature à Monsieur Didier KRUGER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,

- Vu l'arrêté du 14 avril 2016 portant subdélégation de signature du directeur aux agents de la DREAL Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, pour les départements de l'Ariège et des Pyrénées Orientales,
- Vu la demande du 10 février 2016 de Monsieur Guillem PEREZ I DE LANUZA, du CICIO Research Center in Biodiversity and Genetic Ressources, InBIO, Université de Porto (Portugal), pour l'autorisation de capture, échantillonnage puis relâché immédiat de Lézard des murailles dans le cadre de l'étude des polychromatismes des populations de cette espèce,
- Vu l'avis favorable sous conditions du Conseil scientifique régional du Patrimoine Naturel en date du 05 avril 2016,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

- Arrête -

Article 1° - Monsieur Guillem PEREZ I DE LANUZA, du CICIO Research Center in Biodiversity and Genetic Ressources, InBIO, Université de Porto (Portugal), domicilié à la résidence 'Les Ferreries', Banys de Segre 20, 66 800 Saillagouse, est autorisé à capturer, transporter des individus de Lézard des murailles (*Podarcis muralis*), prélever des échantillons sur eux, et les relâcher sur place, dans les départements de l'Ariège et des Pyrénées Orientales, selon les conditions prévues aux articles 3° à 5° du présent arrêté.

Article 2° - Cette autorisation est accordée dans le cadre d'un programme de recherche visant à améliorer les connaissances relatives à étudier l'évolution des polymorphisme de couleur chez le lézard des murailles et notamment les flux de gènes entre les deux versants des Pyrénées : la Cerdagne et la Haute-Ariège.

Les communes concernées par l'autorisation sont les suivantes :

- en Ariège : l'Hospitalet-pres-l'Andorre, Mérens-les-Vals, Ax-les-Thermes, Luzenac et Tarascon-sur-Ariège,
- dans les Pyrénées-Orientales : Dorres, Latour de Carol, Porta, Porté-Puymorens et Angoustrine-Villeneuve-des-Escalades,.

Article 3° - Les personnes bénéficiaires de la présente autorisation sont les suivantes :

- Guillemen Pérez i de Lanuza,
- Enrique Font Bisier,
- Arnaud Badiane,
- Javier Abalos Alvaez.

Article 4° - Les captures seront effectuées soit à la main, soit au lasso. Dans les cas de captures accidentelles de Lézards catalan (*Podarcis liolepsis*), ces individus

devront être immédiatement relâchés sur place par les opérateurs, sans aucune manipulation supplémentaire ni prélèvement. Les autres espèces de reptiles ne peuvent pas non plus être capturées.

Les individus capturés seront introduits dans des sacs de toile individuels pour être transportés au laboratoire du domicile de Monsieur Pérez i de Lanuza à Saillagouse (66).

Là, ils seront mesurés, pesés et leur queue sera prélevé. Puis, ces individus seront relâchés quelques heures après leurs captures, et au plus tard 24 à 48 heures selon les événements climatiques locaux. Chaque individu sera relâché exactement à l'endroit où il a été capturé : les points de captures-relâchés sont à localiser précisément par GPS.

Les bénéficiaires ne pourront enlever au total jamais plus de 50 lézards en même temps du milieu naturel, en cumulant les individus transportés et ceux en laboratoire.

Le nombre d'individus capturés pour toute la durée de l'étude est limité au total à 10 lézards adultes par sexe et par morphotype de couleur sur chaque population étudiée, soit :

- 80 lézards adultes sur Tarascon-sur-Ariège,
- 80 lézards adultes sur Luzenac,
- 100 lézards adultes sur Ax-les-Thermes,
- 100 lézards adultes sur Mérens-les-Vals,
- 100 lézards adultes sur L'Hospitalet-près-l'Andorre,
- 100 lézards adultes sur Porté-Puymorens et Porta,
- 100 lézards adultes sur Latour-de-Carol,
- 200 lézards adultes sur Targassonne, Angoustrine-Villeneuve-les-Escalades et Dorres,

Ainsi, la présente autorisation permettra la manipulation d'un maximum de 860 lézards des murailles.

Article 5° - L'autorisation est accordée jusqu'en septembre 2020.

Article 6° - Chaque année, un rapport des opérations sera établi, le bilan des captures se présentant selon le modèle joint en annexe ainsi que les cas éventuels de mortalités constatés propres aux transports et aux manipulations, voir les éventuelles fuites d'individus. Ce bilan ainsi que les éventuelles publications afférentes aux opérations réalisées, seront transmis la direction régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, avant le 31 décembre de l'année des opérations.

Ces données devront alimenter le Système national d'Information sur la Nature et les Paysages.

Article 7° - Les bénéficiaires de la présente autorisation préciseront dans le cadre de leurs publications et communications diverses, que ces opérations sont réalisées sous couvert d'une dérogation préfectorale, s'agissant d'une espèce protégée.

Article 8° - La présente dérogation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération.

Article 9° - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois.

Article 10° - Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, et les chefs de service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures de l'Ariège et des Pyrénées Orientales.

Fait à Toulouse, le 17 mai 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
Pour le chef de la direction de l'Écologie,



Axandre CHERKAOUI

NOTE DE SERVICE N°

OBJET : CONCOURS SUR TITRES POUR L'ACCES AU CORPS DES PSYCHOLOGUES AU CENTRE HOSPITALIER DE PERPIGNAN

Un concours sur titres sera organisé pour l'accès au corps des Psychologues au Centre Hospitalier de Perpignan à compter du 12 septembre 2016 en vue de pourvoir : 2 postes.

En référence au décret N° 91-129 du 31 janvier 1991 modifié portant statut particulier du corps des psychologues de la fonction publique hospitalière, **peuvent être candidats** les titulaires :

- 1° De la licence et de la maîtrise en psychologie qui justifient, en outre, de l'obtention :
 - soit d'un diplôme d'études supérieures spécialisées en psychologie ;
 - soit d'un diplôme d'études approfondies en psychologie comportant un stage professionnel dont les modalités sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;
 - soit d'un des titres figurant sur une liste fixée par arrêté du ministre chargé de la santé ;
 - 2° De la licence visée au 1° et d'un master mention psychologie comportant un stage professionnel dont les modalités sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;
 - 3° Du diplôme de psychologie délivré par l'école des psychologues praticiens de l'Institut catholique de Paris ;
 - 4° De titres ou diplômes étrangers reconnus comme équivalents aux titres et diplômes mentionnés au 1° et au 2° ci-dessus, dans les conditions fixées au 5° de l'article 1er du décret n° 90-255 du 22 mars 1990 ;
 - 5° D'une qualification reconnue comme équivalente à l'un des titres ou diplômes mentionnés au 1° et au 2° ci-dessus, dans les conditions fixées par le chapitre III du décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;
- Les titres et diplômes visés au 1°, 2°, 3° et 4° doivent avoir été délivrés dans les spécialités définies par arrêté du ministre chargé de la santé.

Les dossiers de candidature sont à retirer à la Direction des Ressources Humaines du Centre Hospitalier de Perpignan : **Secteur concours-D.R.H. du mardi au jeudi de 10h à 12h et de 14h à 16h**

Les dossiers seront complétés des pièces suivantes :

- demande d'admission à concourir établie sur papier libre,
- un curriculum vitae détaillé et un projet professionnel établis sur papier libre,
- un état détaillé des services publics rempli et signé par l'autorité investie du pouvoir de nomination,
- le(s) diplôme(s) de psychologue, ou certifications équivalentes dont le candidat est titulaire (les originaux seront à présenter en cas d'admissibilité).

Les dossiers dûment complétés (recto seulement, pages numérotées ; ni relié, ni agrafé) seront à déposer à la Direction des Ressources Humaines ou à adresser par écrit en lettre suivie avant le 04 juillet 2016 (exclu), le cachet de la poste faisant foi, à :

Monsieur le Directeur – Direction des Ressources Humaines – Secteur concours-
20, avenue du Languedoc - B.P 49954 - 66046 PERPIGNAN CEDEX 9.

Perpignan, le 13 mai 2016

**Le Directeur du Département
des Ressources Humaines et des Organisations**

Jérôme RUMEAU



Toulon, le 26 mai 2016

DIVISION « ACTION DE L'ETAT EN MER »

ARRETE PREFECTORAL N° 099 /2016
REGLEMENTANT LA NAVIGATION, LE MOUILLAGE,
LA BAINADE ET LA PLONGEE SOUS-MARINE
AU DROIT DU LITTORAL DE LA COMMUNE DE
CANET-EN-ROUSSILLON
(Pyrénées-Orientales)

A L'OCCASION DU « ARENA RESCUE »
LES 28 et 29 MAI 2016
(Epreuve de natation)

Le vice-amiral d'escadre Yves Joly
préfet maritime de la Méditerranée

- VU le code des transports et notamment l'article L. 5242-2,
- VU le code pénal et notamment les articles 131-13 et R. 610-5,
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
- VU le décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 modifié relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur,
- VU l'arrêté interministériel du 3 mai 1995 modifié relatif aux manifestations nautiques en mer,
- VU l'arrêté préfectoral n° 14/2008 du 24 juillet 2008 relatif à l'organisation des manifestations nautiques sur les plans d'eau de la Méditerranée,
- VU l'arrêté préfectoral n° 125/2013 du 10 juillet 2013 modifié réglementant la navigation le long du littoral des côtes françaises de Méditerranée,
- VU l'arrêté municipal n° 2016/349 du 12 avril 2016 du maire de la commune de Canet-en-Roussillon,
- VU la déclaration de manifestation nautique du 4 avril 2016, déposée par Monsieur Pierre Vilacea, président du club de sauvetage « ESN Perpignan »,
- VU l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales en date du 13 mai 2016,

Considérant qu'il importe d'assurer la police du plan d'eau et qu'il appartient au maire de Canet-en-Roussillon de prendre les dispositions relatives à la sécurité et à la police des baignades et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés dans la bande littorale des 300 mètres.

A R R E T E

ARTICLE 1

Pour permettre le bon déroulement du « **Arena Rescue** » organisé au droit du littoral de la commune de Canet-en-Roussillon, il est créé sur le plan d'eau, **les 28 et 29 mai 2016 chaque jour de 8h00 à 21h00 locales**, une zone interdite délimitée par le trait de côte et une ligne joignant les points **A, B, C, D**, de coordonnées géodésiques suivantes (WGS 84 – en degrés et minutes décimales) :

Point A : 42° 42,020'N – 003° 02,294'E

Point B : 42° 42,002'N – 003° 02,521'E

Point C : 42° 41,947'N – 003° 02,503'E

Point D : 42° 41,965'N – 003° 02,269'E

Compétence du préfet maritime dans la bande littorale des 300 mètres : cette zone est interdite à la navigation et au mouillage des navires et engins immatriculés ainsi qu'à la plongée sous-marine.

Compétence du préfet maritime au-delà de la bande littorale des 300 mètres : cette zone est interdite à la navigation et au mouillage des navires et engins de toute nature ainsi qu'à la baignade et à la plongée sous-marine.

ARTICLE 2

Les interdictions édictées à l'article 1 ne concernent pas les bâtiments et embarcations de l'Etat chargés de la police du plan d'eau, les moyens nautiques mis en place par le comité organisateur ainsi que ceux affectés à la surveillance et à la sécurité de la manifestation.

ARTICLE 3

Les 28 et 29 mai 2016 chaque jour de 8h00 à 21h00 locales, par dérogation à l'arrêté préfectoral n° 125/2013 du 10 juillet 2013 susvisé, en situation d'urgence opérationnelle, les navires mis en place par le comité organisateur pour assurer la sécurité et la surveillance des différentes épreuves sont autorisés à naviguer à plus de 5 nœuds dans la bande littorale des 300 mètres incluse dans la zone définie à l'article 1.

ARTICLE 4

Le comité organisateur de la manifestation est autorisé à mettre en place les bouées nécessaires au bon déroulement des épreuves ainsi qu'à la sécurité des concurrents et des usagers. Les bouées seront disposées exclusivement sur des fonds sableux.

Le comité organisateur demeure responsable des dommages pouvant être occasionnés par ces installations. Il est tenu de remettre les lieux en état à l'issue de la manifestation.

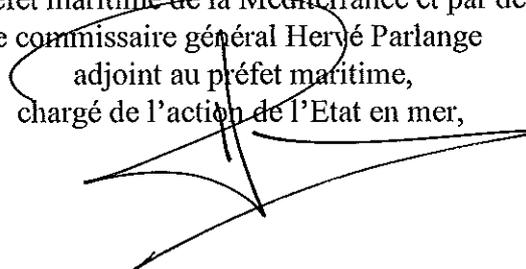
ARTICLE 5

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par les articles 131-13 et R. 610-5 du code pénal, l'article L. 5242-2 du code des transports, ainsi que par les articles 6 et 7 du décret 2007-1167 du 2 août 2007 susvisés.

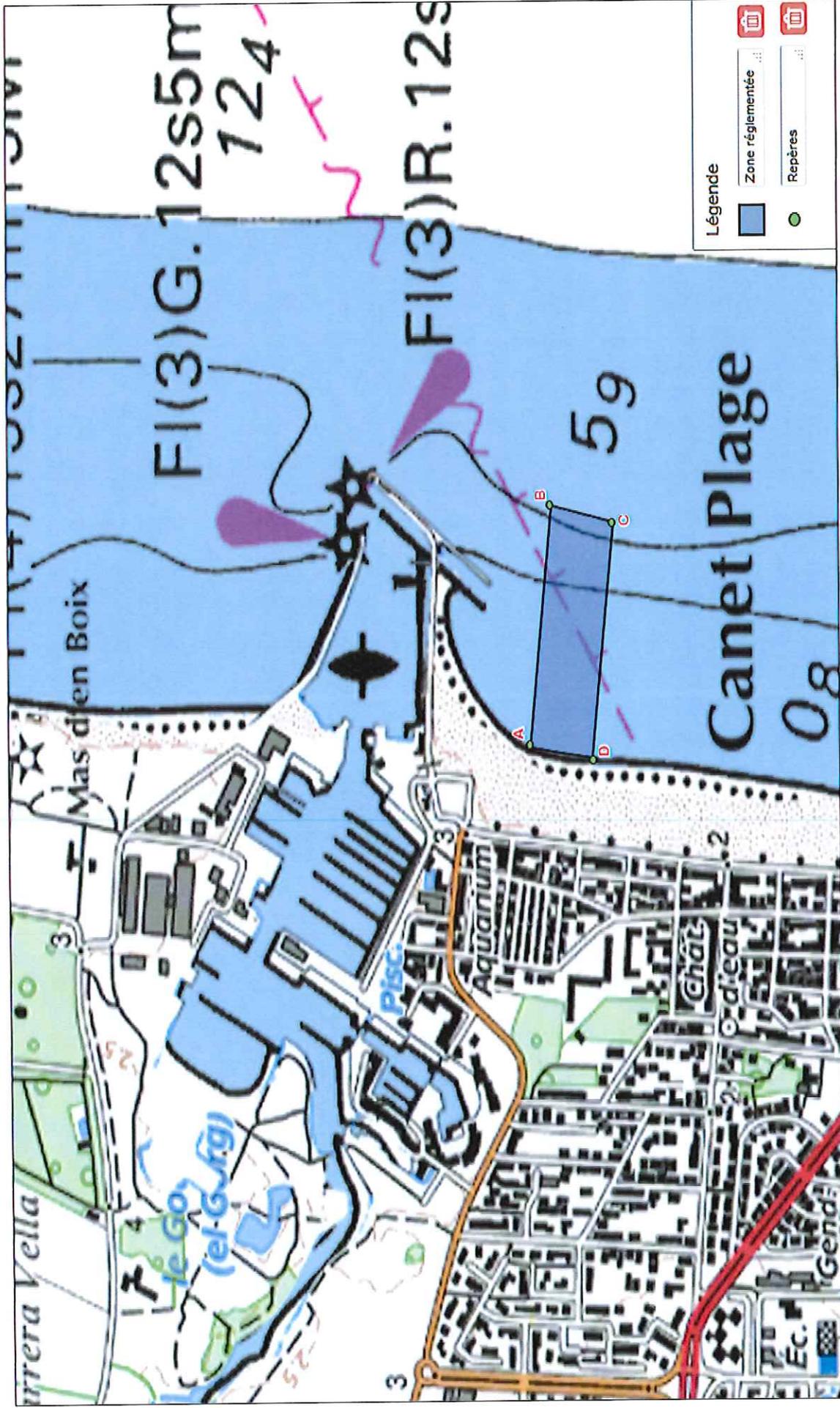
ARTICLE 6

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet maritime de la Méditerranée et par délégation,
le commissaire général Hervé Parlange
adjoint au préfet maritime,
chargé de l'action de l'Etat en mer,



ANNEXE I à l'arrêté préfectoral n° 099 /2016 du 26 mai 2016



DESTINATAIRES :

- M. le préfet des Pyrénées-Orientales
- M. le maire de Canet-en-Roussillon
- M. le directeur interrégional de la mer Méditerranée
- M. l'administrateur des douanes, directeur régional garde-côtes de Méditerranée
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales
- M. le directeur adjoint, délégué à la mer et au littoral des Pyrénées-Orientales
- M. le directeur du CROSS MED
- M. le commandant la région de gendarmerie PACA
- M. le commandant du groupement de gendarmerie maritime de la Méditerranée
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées-Orientales
- M. le procureur de la République près le T.G.I. de Perpignan
- M. Pierre Vilacea
thomas66@hotmail.fr.

COPIES :

- CECMED/N3/N5/Approches maritimes
- SEMAPHORE DE BEAR
semaphore-bear.cdq.fct@intradef.gouv.fr
- PREMAR MED/AEM/PADEM/RM
- Archives.